

INFOS EPS 70 Sorties scolaires

2022/2023

*Tout ce qu'il faut savoir
sur les sorties scolaires*




**ACADÉMIE
DE BESANÇON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Saône

LES SORTIES

Pourquoi faire une sortie scolaire ?

Les différents types de sortie :

- Sorties régulières
- Sorties occasionnelles
- Sorties avec nuitée(s)

ORGANISATION ENCADREMENT

Organisation pédagogique:

Assurance
Financement
Sécurité

Vie collective :

AESH et service civique
Encadrement en EPS
Ressources

Les sorties scolaires

Les sorties régulières ou occasionnelles

La sortie scolaire ?

Définition

Une sortie scolaire est un déplacement d'élèves à l'extérieur de l'école pour une durée variable. Autorisée par le directeur, elle n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les programmes scolaires.

Ses activités sont intégrées au projet d'école et viennent en appui des programmes. Elles nourrissent un réel projet d'apprentissage.

Finalités

- Donner du sens aux apprentissages grâce au contact direct avec l'environnement naturel et culturel.
- Compenser les inégalités sociales et culturelles en découvrant d'autres activités, d'autres lieux.
- Constituer des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective.
- Instaurer des relations différentes de celles de la classe.



Les trois catégories de sorties scolaires

- **Les sorties régulières** relèvent des enseignements réguliers et sont inscrites à l'emploi du temps.
 - **Les sorties occasionnelles** correspondent aux activités ponctuelles d'enseignement sans hébergement.
 - **Les sorties scolaires avec nuitée(s)** : correspondent à des séjours avec hébergement d'au moins une nuit.
- La responsabilité de l'organisation générale des sorties scolaires revient à l'enseignant.
 - Dès lors qu'une sortie scolaire dépasse les horaires habituels de classe, elle est considérée comme facultative.
 - Lors des sorties facultatives, l'enseignant est chargé d'informer au plus tôt les responsables légaux du projet de sortie. Il communique par écrit les modalités d'organisation et transmet un formulaire d'autorisation.
 - En cas de désaccord entre les parents, l'élève ne pourra participer à une sortie scolaire facultative.
 - Les enfants ne participant pas à une sortie scolaire facultative sont accueillis à l'école.

	Sortie régulière	Sortie occasionnelle		Sortie avec nuitée(s)
Quand ?	Pendant le temps scolaire	Pendant le temps scolaire	En partie hors du temps scolaire	En partie hors du temps scolaire
Obligatoire ou facultative ?	Obligatoire	Obligatoire	Facultative	Facultative
Information écrite aux parents	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Réunion d'informations	Possible	Possible	Possible	Obligatoire
Qui l'autorise ?	Le directeur d'école	Le directeur d'école	Le directeur d'école	L'IA-DASEN après avis de l'IEN
Contribution des familles	Non (gratuite)	Non (gratuite)	Possible	Possible
Assurance	Facultative	Facultative	Obligatoire	Obligatoire

Les modalités d'organisation

Organisation pédagogique

- Elle incombe totalement à l'enseignant.
- Plusieurs groupes peuvent être constitués. L'enseignant s'assure alors que l'intervenant soit agréé et que la sécurité des élèves soit assurée.
- Certaines activités en EPS nécessitent un encadrement spécifique ou un test préalable.

Relation avec les familles

- Information aux familles pour chaque sortie.
- Autorisation écrite obligatoire en cas de sortie facultative.

Assurance

responsabilité civile/individuelle accidents corporels

- Pour les élèves :
 - assurance facultative si sortie obligatoire
 - assurance obligatoire si sortie facultative.
- Assurance recommandée pour les accompagnateurs
- L'assurance école couvre les activités obligatoires hors de l'école durant le temps scolaire.
- La licence USEP couvre les activités sportives hors temps scolaire

Structures d'accueil

- Vérifier la conformité et le conventionnement.
- Trouver son séjour sur le catalogue national des structures d'accueil et hébergement : [Catalogue national des structures d'accueil](#)



Financement

- Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.
- Une participation peut être demandée pour les sorties facultatives mais un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Sécurité

- Taux minimum d'encadrement à respecter selon les cas : conditions spécifiques de l'EPS en sortie scolaire.
- Documents administratifs complétés.
- Diplôme de sécurité obligatoire (AFPS, PSC1...) pour sortie avec nuitée ou en bateau.
- Trousse de secours et matériel nécessaire en cas de PAI.

Transport

- Train à privilégier pour les longues distances.
- Transport public régulier : aucune procédure.
- Transport organisé par une collectivité ou une structure partenaire : attestation de prise en charge.

L'encadrement de la vie collective

Quel encadrement ?

Quel que soit le type de sortie et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins.

Les ATSEM peuvent participer à l'encadrement d'une sortie scolaire si le maire a préalablement donné son autorisation.

Les adultes sont autorisés à participer à une sortie scolaire :

- Par le directeur d'école
- Par l'IA-DASEN, dans le cas des sorties scolaires avec nuitée(s)

	Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sorties sans nuitée	2 adultes au moins dont l'enseignant	2 adultes au moins dont l'enseignant
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15
Sorties avec nuitée(s)	2 adultes au moins dont l'enseignant	2 adultes au moins dont l'enseignant
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10



L'enseignant
responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.



Les accompagnateurs

un autre **enseignant**,
un aide éducateur,
un agent territorial spécialisé d'école maternelle (**ATSEM**):
autorisation préalable du maire
un parent ou autre **bénévole** : autorisation préalable du directeur d'école.
En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Toutefois :

-à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe à pied, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

-à l'école élémentaire, l'enseignant, peut se rendre seul avec sa classe à pied, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

AESH et service civique

Dans l'encadrement de la vie collective

L'encadrement de la vie collective : rôle de l'AESH

Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH accompagne l'élève, mais **n'est pas comptabilisé dans l'effectif d'encadrement réglementaire**. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire. S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école.

Sorties scolaires avec nuitée(s)

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur, mais il **n'est pas comptabilisé dans l'effectif d'encadrement réglementaire**. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH. Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée(s) doit être envoyée au coordonnateur un mois avant la date de la sortie. En cas d'accord, un avenant au contrat est nécessaire.



L'encadrement de la vie collective : rôle du service civique

Cadre général

En premier lieu, les volontaires en Service Civique relèvent du régime juridique défini dans le code du service national. Par conséquent, ils ne peuvent être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs. Le jeune volontaire en s'engageant dans l'école mène une action d'intérêt général et apporte un soutien aux équipes.

Il n'est en aucun cas en situation de responsabilité pédagogique ou hiérarchique.



**SERVICE
CIVIQUE**

Une mission pour chacun
au service de tous

Service civique et EPS

Un volontaire **ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive**, même s'il dispose de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS).

Il peut tout à fait participer à un projet impliquant une pratique sportive sur le temps scolaire (dans le cadre d'une sortie scolaire), **toutefois, il ne saurait être agréé pour apporter son concours à l'enseignement de l'EPS.**

Sorties scolaires sans nuitée

Les volontaires en Service Civique peuvent accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets pédagogiques. Lors d'une sortie scolaire, les volontaires en Service Civique, comme les parents d'élèves font partie de l'équipe d'encadrement chargée de veiller à la sécurité des élèves.

Sorties scolaires avec nuitée(s)

Le service civique **ne peut en aucun cas faire partie du taux d'encadrement d'une sortie avec nuitée(s)** car il ne peut assurer de surveillance de nuit et ne peut prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.

Encadrement de l'EPS

Les activités simples

	Sortie régulière	Sortie occasionnelle	Sortie avec nuitée
Maternelle	Enseignant seul	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 16 élèves 1 intervenant agréé pour 8 (+16 élèves)	
Elémentaire		Enseignant + 1 intervenant agréé pour 30 élèves 1 intervenant agréé pour 15 (+30 élèves)	

Les activités à taux d'encadrement renforcé

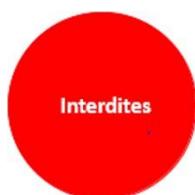
	Tous types de sorties
Maternelle	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 12 élèves 1 intervenant agréé pour 6 (+12 élèves)
Elémentaire	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 24 élèves 1 intervenant agréé pour 12 (+24 élèves)



Cyclisme sur route C3 :
Enseignant + 1 intervenant agréé pour 12 élèves
1 intervenant agréé pour 6 (+12 élèves)

- ✓ ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple)
- ✓ escalade et activités assimilées
- ✓ Randonnée en montagne
- ✓ tir à l'arc
- ✓ sports équestres
- ✓ spéléologie (classes I+II)
- ✓ Activités nautiques avec embarcation
- ✓ Activités aquatiques et subaquatiques
- ✓ VTT et cyclisme sur route

Les activités physiques non autorisées à l'école



- ✓ activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme
- ✓ sports mécaniques
- ✓ spéléologie (classes III et IV)
- ✓ tir avec armes à feu
- ✓ sports aériens
- ✓ canyoning, rafting et nage en eau vive
- ✓ haltérophilie et musculation avec charges
- ✓ baignade en milieu naturel non aménagé
- ✓ randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers
- ✓ pratique de l'escalade sur voies de plusieurs longueurs et activités de via ferrata.

Le taux d'encadrement en natation

(se référer à la note d'infos EPS spéciale natation)

	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
- de 20 élèves	2 encadrants : l'enseignant + 1 adulte agréé	
20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants
+ de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants



ATSEM, service civique et AESH ne font pas partie du taux d'encadrement.

Les documents administratifs

Les ressources Circo 70

Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles sans nuitée



Spécificité des sorties hors du territoire français

Demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée :

[Demande d'autorisation de sortie sans nuitée annexe1](#)

[Demande d'autorisation \(sortie sans nuitée\) annexe1bis](#)

Transport :

[Dérogation du lieu de départ](#)

[Fiche d'information sur le transport \(annexe 3\)](#)

[Schéma de conduite](#)

[Attestation de prise en charge des transports pendant la sortie](#)

[Liste des passagers](#)

Documents de sortie hors territoire :

[Autorisation parentale sur le territoire français](#)

[Autorisation parentale hors territoire français](#)

[Fiche d'urgence à l'intention des parents](#)

[CERFA 15646-01](#)

La [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques publiée au BO n°7 du 23 septembre 1999 est toujours applicable.

Elle a été complétée par la [circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005](#) publiée au BO n°2 du 13 janvier 2005.

La [circulaire n° 2013-106 du 16/07/2013](#), titres I & II, modifiant les modalités d'information et d'autorisation parentale, d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, et de transport.

La [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06/10/17](#), BO 34 du 12 octobre 2017, relative à l'encadrement des APS. Le décret n° 2016-1483 du 02/11/2016 rétablit l'autorisation de sortie du territoire des mineurs depuis le 15/01/2017.

Pour les sorties scolaires avec nuitée(s)

Se référer à la note d'infos EPS spéciale sorties scolaires avec nuitée(s).

